

Le Ministre aux Relations avec le Parlement

Monsieur le Président de la Chambre des Députés Luxembourg

Luxembourg, le

1 0 FEV. 2023

Personne en charge du dossier:

Jean-Luc Schleich

247 - 82954

SCL: PET 1330 - 143 / sp

Objet : Pétition n° 1330 – Mise en place de zones fumeurs publiques et interdiction de fumer dans la rue, renforcement de la lutte contre le jet des mégots de cigarettes sur la voie publique.

Monsieur le Président,

Comme suite à la demande afférente de la Commission des Pétitions du 26 octobre 2022, j'ai l'honneur de vous faire parvenir en annexe la prise de position commune supplémentaire de Madame la Ministre de la Santé et de Madame la Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable à l'égard de la pétition n° 1330 relative à l'objet sous rubrique.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le Ministre aux Relations avec le Parlement

Marc Hansen



Prise de position de Madame la Ministre de la Santé et de Madame la Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable à la pétition n° 1330 de Monsieur Erwann Duquesne concernant la mise en place de zones fumeurs publiques et interdiction de fumer dans la rue, renforcement de la lutte contre le jet des mégots de cigarettes sur la voie publique. »

Le ministère de la Santé rappelle que dans les endroits énumérés à l'article 6 de la loi antitabac du 13 juin 2017 transposant la directive 2014/40/UE où il est interdit de fumer, il existe la possibilité d'installation, sous conditions définies dans la loi, d'un fumoir délimitant une zone strictement encadrée où il est permis de fumer et de vapoter. L'installation du fumoir autorisé, concerne uniquement les endroits accueillant du public en intérieur, dans les établissements de restauration autres que les salons de consommation des pâtisseries et des boulangeries. L'installation d'un fumoir est également permise dans les débits de boissons, ainsi que dans les locaux à usage collectif des établissements d'hébergement. En extérieur, l'article 6 de la loi relative à la lutte antitabac prévoit l'aménagement d'une seule zone fumeur en plein air par établissement hospitalier.

Les responsables des établissements visés à l'article 6 veillent au respect de la loi dans leurs locaux. La loi est respectée et il n'est *a priori* pas attendu de retrouver des mégots jetés en dehors des zones où il est permis de fumer.

Concernant le jet de mégots sur la voie publique, nous rappelons qu'il est interdit selon la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets et peut donner lieu à un avertissement taxé de 145€ d'après le règlement grand-ducal du 9 juin 2022 relatif aux avertissements taxés. Au vue des témoignages apportés par le pétitionnaire et des constats que chacun peut faire par soi-même au quotidien sur la voie publique, il y a lieu de reconnaître que cette interdiction est insuffisamment respectée. Une des raisons peut être la mauvaise habitude prise par certains fumeurs de jeter leurs mégots sur la voie publique par commodité ou par méconnaissance de la loi.

Au vu de ceci, le ministère de la Santé estime que l'organisation de campagnes de prévention ciblées et originales auprès des fumeurs sur le thème du littering des mégots peuvent contribuer à une meilleure prise de conscience et finalement provoquer un changement des comportements. La proposition d'instauration de zones fumeurs sur les voies publiques est une proposition intéressante à la solution du problème, comme le montrent d'ailleurs les résultats très positifs obtenus par de nombreuses entreprises ayant instauré des zones fumeurs en extérieur dans leurs enceintes et mérite donc certainement réflexion.

En plus, depuis le 5 janvier 2023, la législation sur les déchets prévoit une série de mesures visant à réduire les quantités des mégots jetés sur la voie publique. Afin de lutter contre le littering, les producteurs de produits du tabac avec filtres et de filtres commercialisés pour être utilisés en combinaison avec des produits du tabac sont soumis à une responsabilité élargie des producteurs, aussi appelée une filière REP. Dans le cadre de cette filière REP, dès l'année 2024, les producteurs doivent prendre des mesures visant à réduire chaque année les quantités rejetées (littering) des mégots d'au moins 10 % par rapport à l'année précédente. Il est important de souligner que la mise en place de la filière REP ne remplace pas l'interdiction de jeter des mégots sur la place publique ni les avertissements taxés y relatifs, mais s'y ajoute en tant que mesure supplémentaire. Les modalités de la filière REP sont fixées par la loi



modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets et par la loi du 9 juin 2022 relative à la réduction de l'incidence de certains produits en plastique sur l'environnement. Avec la création de cette nouvelle filière REP, un cadre très concret est donc créé afin de lutter contre le jet des mégots sur la voie publique.

Luxembourg, le 7 février 2023

La Ministre de la Santé (s.) Paulette Lenert